



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° PC 070 397 25 00001**

date de dépôt : 18 mars 2025

demandeur : Madame CARDON Laëtitia

pour : construction d'une maison individuelle et d'un carport

adresse terrain : 7Bis rue Haute, à Ormenans (70230)

Commune de Ormenans

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Ormenans**

**Le maire de Ormenans,**

**Vu** la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18 mars 2025 par Madame CARDON Laëtitia demeurant 6 chemin des Eperjus, Quenoche (70190) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et d'un carport ;
- sur un terrain situé 7Bis rue Haute, à Ormenans (70230) ;
- pour une surface de plancher créée de 59 m<sup>2</sup> pour l'habitation principale et d'une emprise au sol créée de 76,77 m<sup>2</sup> pour le carport ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la Carte Communale approuvée le 07 janvier 2008 ;

**Considérant** l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui précise que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;

**Considérant** que la couverture de l'habitation principale est de couleur verte, que celle-ci n'est pas en harmonie avec les habitations voisines ;

**Considérant** que les menuiseries extérieures présentées sont en PVC blanc, qu'elles ne sont pas de nature à favoriser une bonne intégration paysagère dans le village ;

**Considérant** que par ses dimensions, sa matérialité et son implantation, le carport possède un impact visuel fort dans le village, et de ce fait porte atteinte au caractère des lieux avoisinants ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Afin de limiter l'impact visuel du projet, de préserver le caractère et la cohérence des lieux, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- La toiture de l'habitation principale sera de couleur brun foncé.
- Les menuiseries seront en bois ou de couleur bois, en harmonie avec le bardage de la maison.
- Le carport sera en bois ou de couleur bois, en harmonie avec la construction principale.

Fait à Ormenans, le 15 04 2025

Le maire,




Date d'affiche de la demande en mairie 15/04/2025

Date de notification de la décision 15 04 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.